



## Dette rachetée par société de recouvrement datant d'avril 1998

Par **patricia**, le **09/04/2011** à **07:42**

Bonjour,

mon mari canadien avait fait un crédit sur une mercedes donc en avril 1998 et j'ai été co-emprunteur dans cette affaire.

n'ayant pas de compte commun ,il payait lui même son emprunt ,mais a cessé de le faire ,je ne sais même pas quand et je n'ai pas été au courant des relances ,huissier etc...en Juillet 1999 j'ai déménagé sur le Canada avec mon mari.et n'ai su cette histoire qu'en septembre de la même année...mon mari ayant tout pouvoir là bas ,c'est lui qui réglait les factures avec la vente de ma maison personnelle en France ,mariée avec lui le même mois qu'il a fait ce crédit pour cette voiture et bien d'autres dettes en france dont je n'ai pas été au courant...

je suis revenue seule sur la France suite à une séparation en 2006 et en septembre 2010 ,j'ai reçu un appel d'une société de recouvrement qui a racheté cette dette ,m'enjoignant de payer la somme de 7470 euros alors que l'initial est de 3847...

en fait ils ont été après mon mari au Canada mais là bas il y a prescription au bout de 10ans alors qu'en France la dette court sur 30 ans.Donc on me demande de payer seule cette dette. je ne travaille pas ,j'ai 55 ans et suis reconnue adulte handicapée et perçois cette allocation de AAH de 711,95 ,je n'ai aucun autre revenu.

suite aux papiers fournis pour expliquer ma situation à l'huissier mandaté ,donc justificatif concernant mon AAH et feuille de non imposition ainsi qu'un papier de la CAF disant bien que AAH n'est pas saisissable ,il m'a été répondu que les justificatifs ayant été envoyés à la société de recouvrement ,celle ci maintient sa demande en disant:

nous avons un titre exécutoire qui est valable 30 ans

Nous ne pouvons pas classer ce dossier

Compte de la situation d'handicapée de madame

merci de bien vouloir nous proposer un échéancier en fonction des revenus de madame....

On t'ils le droit de me saisir malgré mon AAH insaisissable suivant la CAF?

je ne conduis même pas ,c'est un comble de payer la Mercédès de mon mari qui lui vit au Canada dans le luxe avec une autre femme...

Merci pour votre réponse!

Cordialement

Par **mimi493**, le **09/04/2011** à **11:49**

La loi a changé en France. La prescription de droit commun est passée de 30 ans à 5 ans.

Concernant les crédits à la consommation, c'est deux ans après le dernier paiement

Renvoyez une LRAR à l'agence de recouvrement pour exiger le titre exécutoire leur permettant de demander le paiement d'une dette forclose sinon.

Par **patricia**, le **09/04/2011** à **13:56**

merci beaucoup mimi pour votre réponse!

ils m'ont dit que je ne bénéficiais pas de la nouvelle loi car cette dette datait d'avant la mise en place et que l'affaire étant jugée ,je devais payer...

S'ils ne peuvent pas prendre sur mon AAH ,croyez vous qu'ils puissent quand même faire une saisie du peu de choses que j'ai dans mon studio?

Je vous sollicite encore ,mais cela aide à détresser d'avoir un peu de positif en réponse!merci encore!

cordialement

Par **mimi493**, le **09/04/2011** à **13:59**

Donc faites comme dit, afin d'avoir ce titre exécutoire

Par **From Paris**, le **15/05/2011** à **10:52**

Je tiens tout d'abord à rassurer les personnes, les sociétés de recouvrement agissent dans le cadre AMIABLE et n'ont d'autre pouvoir que celui donné par le législateur dans le cadre du recouvrement amiable, c'est à dire volontaire. À ne pas confondre avec le recouvrement judiciaire, ou "forcé" puisque la personne aura dans ce cas là été condamnée par les tribunaux français.

Selon les dispositions du décret n° 96-1112 du 18/12/1996, la personne chargée du recouvrement doit adresser au débiteur une lettre contenant obligatoirement les mentions suivantes :

- 1) Son nom, son adresse et le fait qu'elle exerce une activité de recouvrement amiable,
- 2) Le nom et l'adresse du créancier,
- 3) Le fondement et le montant de la créance en principal, intérêts éventuels et accessoires conclus lors du contrat initial, en distinguant les différents éléments de la dette,
- 4) L'indication d'avoir à payer la somme due et les modalités de paiement de la dette,
- 5) La reproduction des alinéas 3 et 4 de l'article 32 de la Loi du 09 juillet 1991 qui stipule : « Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire incombent au créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »
- 6) Les références et date d'envoi de la lettre visée à l'alinéa précédent, c'est-à-dire la reproduction partielle de l'article 32 de la Loi du 09/07/1991, devront être rappelées à l'occasion de toute autre démarche auprès du débiteur en vue du recouvrement amiable. Le non-respect de ces obligations est sanctionné d'une amende de 5<sup>o</sup> classe, pour lequel la DDPP n'est pas habilité à constater les infractions.

En tout état de cause, la société de recouvrement agit en tant que mandataire du créancier ne peut réclamer au nom de ce dernier que le principal de la dette. Seul un juge, saisi à cet effet, peut ordonner le paiement de dommages-intérêts ou de pénalités recouvrés uniquement par voie d'huissier de justice territorialement compétent auprès du domicile du débiteur. Souvent, les sociétés de recouvrement amiable facturent des frais, totalement illégaux, jouant sur la confusion avec les intérêts légaux. De même, il peut arriver, que de véritables huissiers de justice se saisissent du dossier de recouvrement racheté auprès de la société originellement détentrice de la créance. Cet huissier de justice ne possède pas toutes les prérogatives habituelles de sa profession, mais agit dans ce cas, comme simple mandataire doté de pouvoirs identiques à un organisme de recouvrement amiable. D'où une confusion avec l'huissier de justice territorialement compétent (de votre lieu de domicile), qui agira sur instruction du créancier après condamnation par la justice civile (juge de proximité, tribunal d'instance ou tribunal de grande instance) à votre encontre.

Il arrive que les sociétés de recouvrement ou les huissiers de justice non territorialement compétents et non habilités à recouvrer votre créance autrement qu'à l'amiable, utilisent des termes juridiques menaçants et proches des termes légaux. Ils ne sont en aucun cas habilités à saisir vos biens à ce stade du litige.

Ils utilisent un vocabulaire menaçant ou pseudo-juridique. Sachez que certaines sociétés de recouvrement, en toute illégalité, "harcèlent" (au sens commun, pas légal) les "débiteurs" en jouant sur leur peur, leur lassitude, etc. Ne vous laissez pas faire. Sachez vous défendre ! Sachez également, que des coups de téléphone menaçants, avertissement à votre employeur rentrent dans ce cadre là. Vous pouvez, et je vous encourage vivement à porter plainte auprès du Commissariat de Police ou de la Gendarmerie Nationale. En effet, ces sociétés, franchissent le cadre légal et tombent sous le coup de l'article 9 du Code Civil stipule que : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. » Si c'est à vous d'en apporter la preuve, sachez que le tenue d'un "journal" de bord consignait les différents appels (date, heure, durée, contenu), les témoignages écrits (+ copie de la CNI pour le témoin R/V avec attestation que sa déclaration pourra être produite en justice et que tout faux témoignage engage sa responsabilité) de vos voisins, patron, etc font office de début de preuve auprès du juge pénal. Mais pour cela, il faut que vous ayez déposé plainte !!! N'hésitez pas, ces sociétés ont déjà été condamnées et le seront encore, mais si tout le monde est informé, elles feront plus attention et respecteront un peu plus le cadre légal dans lequel elles sont censées agir et pour lequel elles n'auraient jamais dû s'en départir.

Concernant des internautes un peu perdus, vous avez deux cas de figure: soit vous devez effectivement la dette, soit vous ne la devez pas.

1) Si vous ne devez rien, restez serein et patientez, tout en collectant soigneusement et en gardant les courriers (ou trace des appels sur un carnet rempli par vos soins) de la société de recouvrement. Veillez à régler le problème directement avec la société d'origine par lettre AR, ou si aucun résultat n'a été obtenu, suivant le montant en jeu auprès des tribunaux civils (désolée, la DDPP ne peut rien pour vous): Juge de proximité (-4000€), Tribunal d'instance (4000 à 10 000) ou Tribunal de grande instance. L'avocat pour les 2 premiers n'est nullement obligatoire.

2) Si vous devez effectivement la dette, encore deux cas de figure: Vous pouvez et voulez payer de suite (a), ou vous ne pouvez pas (b).

a) Payez directement, et uniquement la somme due sans aucun intérêt ou frais de dossier supplémentaire auprès de la société à l'origine de votre dette en lettre AR. Puis, uniquement après cette démarche, envoyez pour plus de sûreté une autre lettre AR à la société de recouvrement lui expliquant votre solde de tout compte et les mettant en demeure de cesser leurs envois à votre rencontre.

b) Si vous ne pouvez pas payer d'un coup, envoyez à la société à l'origine de votre dette et uniquement à elle, une lettre AR, accompagné d'un montant partiel de paiement accompagné d'une lettre expliquant votre cas et votre bonne volonté, ainsi que vous proposerez un échéancier de paiement sans intérêts. Vous informerez également la société de recouvrement du paiement partiel par lettre AR et les mettrez en demeure de cesser tout envoi à votre rencontre.

Enfin, sachez, autant pour vous aider que pour expliquer clairement le droit, je réopnds gratuitement et autant que mon travail+vie de famille me le permettent à vos questions sur les procédures illégales et le "harcèlement" des sociétés de recouvrement.

Je vous le répète, si vous vous faites "harceler" c'est que vous le voulez bien. J'ai donné la démarche à suivre pour que les sociétés de recouvrement ne vous enquiennent plus, si vous ne le faites pas, il ne faut pas vous plaindre !

Rien à voir, cela me rappelle des consommateurs qui viennent me voir en pleurant avoir acheté une robe XXX euros chez le commerçant et la trouver trop chère ! Ben, fallait réfléchir avant, là désolée, je ne peux rien si le commerçant refuse de la reprendre. Le retour d'un objet sans défaut (légal) n'est pas un dû quand il a été acheté en magasin. Cela s'appelle un "geste commercial".

Bref, vous semblez peut-être un peu perdu, et ne savez pas comment rédiger la lettre? Voici le modèle "très méchant". Je vous préviens encore que si vous menacez mais n'agissez pas, vous êtes comme un chien qui n'arrête pas d'aboyer mais ne mord jamais. Vous ne risquez pas de faire mal... Vous pouvez rendre le modèle plus "gentil" mais c'est nettement moins efficace.

C'est avec surprise et une certaine irritation que je reçois une lettre de votre part.

Concernant votre société, votre pseudo « créance » n'est nullement due. Je vous rappelle pour information que tout recouvrement amiable, selon le décret 96-1112 du 18/12/1996 (article 4) oblige la personne chargée du recouvrement à reproduire intégralement le 3° et 4° alinéa de la loi du 9 juillet 1991, ce qui n'est nullement votre cas. Le non respect de cette obligation est puni d'une contravention de 5° classe.

Concernant soi-disant, la somme due, selon vos propres termes (je cite) : « intérêts et frais de dossiers » [ou équivalent écrit]. Or, les frais de recouvrement restent à la charge du créancier (article 4 du décret 96-1112 du 18/12/1996).

Il vous appartient de prouver le rachat de la créance, ce que vous n'avez absolument pas fait à ce jour.

Concernant « l'apparence » de votre lettre, avec le vocabulaire pseudo-juridique, sachez que vous n'avez de droits que ceux donnés par les lois en vigueur, c'est-à-dire concernant le recouvrement amiable et non forcé, prérogative de l'huissier de justice territorialement compétent suite à une condamnation définitive en justice.

En conséquence, par la présente lettre, et au vu de votre mauvaise foi manifeste à ignorer la loi, dès réception de mon courrier, je vous mets en demeure de cesser à mon encontre tout type de harcèlement. J'entends par harcèlement, entre autre, des appels téléphoniques indésirables et/ou menaçants, des lettres d'intimidation ou assimilées comme telles, etc.

Dans le cas contraire, je me verrais dans l'obligation de déposer plainte contre X auprès du doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance avec constitution de partie civile et demande de dommages et intérêts, en vue de l'application de l'article 9 du code Civil qui stipule : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Madame, Monsieur, contrairement à vous qui ne semblez nullement respecter la loi, je vous prie, quand même, d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

vous individualisez la lettre bien entendu, dans votre cas, vous précisez que la créance n'est pas due à cause du délai de forclusion.

À tout le monde: Je rappelle que si les sociétés de recouvrement rentrent dans le cadre de mon métier, je ne suis pas avocate, je ne suis pas spécialisée en droit en dehors des points précis du Code de la consommation qui me sont utiles dans le cadre professionnel. Et j'aimerais que les personnes qui consultent le forum lisent les posts qui y sont mis, cela m'éviterait de me répéter. Cela me rappelle le travail, où j'explique à des gens comment faire et où ils me reposent la même question différemment avec le même problème. Sauf qu'ici je ne suis pas payée, je le fais bénévolement car je suis personnellement révoltée par l'attitude des sociétés de recouvrement qui ne respectent pas la loi.

À la demande de certains internautes, je vous donne quelques précisions légales à travers un cas fictif, mais ô combien réaliste.

Les sociétés de recouvrement amiable procèdent au rachat des créances auprès des autres entreprises. La pratique en elle-même n'a rien d'illégal, bien que strictement encadrée par la loi lorsqu'il s'agira d'amener le débiteur à payer.

Quel est l'intérêt pour la société vendeuse de la créance ? Financier tout simplement. Ladite entreprise, plutôt que de perdre son temps, son énergie, ses ressources et surtout son argent vend la créance environ entre 25% à 30% du prix du montant d'origine de la somme concernée. Cela dépend bien entendu des contrats passés avec la société de recouvrement, mais généralement le pourcentage oscille entre 20 à 50, rarement en dessous ou au-delà. Le paiement est immédiat et l'acte est bien entendu formalisé par un écrit. Quel bénéfice pour l'entreprise acheteuse (la société de recouvrement) ? La possibilité d'encaisser la totalité de la somme due si le débiteur (celui qui doit de l'argent) paye. Voilà pour la théorie.

Quels sont les pouvoirs d'une société de recouvrement ? Elles agissent dans le cadre amiable. Prenons Mr Dupond qui habite Nice. Il a acheté une montre chez le bijoutier qu'il n'a pas encore payée. La montre vaut 350 euros. Il rembourse 300 et il reste donc 50 euros. Le créancier (le bijoutier), fatigué de relancer Mr Dupond pour les 50 euros restant transfère la

dette auprès d'une société de recouvrement, appelons-la Sorec qui la lui rachète 15 euros. Comme, à ma connaissance, 99% des sociétés de recouvrement amiables facturent des frais illégaux, ils envoient une lettre de mise en demeure (lettre simple) afin de lui demander de payer 70 euros. D'une part, je le sais d'expérience, ils couvrent le rachat (quand c'est vrai légalement parlant) qui a coûté 15 euros, et d'autre part, ils engrangent un bénéfice supplémentaire de 5 euros. Au pifomètre, les Français étant ignorants de la loi payent à mon avis à 80%. Il paraîtrait que certaines entreprises se mettent d'accord avec les sociétés de recouvrement afin de payer après réception de l'argent par le débiteur. Outre l'aspect totalement illégal, je n'ai aucune preuve de ce genre de pratique.

Et si c'était Mr Martin, huissier de justice de Rennes qui envoie une lettre ? Vous vérifiez dans les pages jaunes, et vous constatez qu'effectivement, Mr Martin est bien huissier de justice à Rennes (pour information, ce nom est bien entendu fictif, il n'y a aucun professionnel établi dans cette ville sous ce nom) à l'adresse indiquée sur le courrier. Sachez que cet huissier est légalement tout à fait en droit de racheter la créance et de se faire connaître auprès de Mr Dupond. Par contre, comme vous l'avez constaté, il est implanté à Rennes et Mr Dupond habite Nice. Il n'est pas territorialement compétent car dans ce cas précis, il n'a pas les pouvoirs normaux d'un huissier de justice. Il a beaucoup moins de pouvoirs, juste celui de vous demander « gentiment » de payer. Par contre, si la créance est due, comme la société de recouvrement, il est en droit de vous poursuivre devant les tribunaux civils, le juge de proximité dans ce cas car la dette est inférieure à 4000 euros. Il n'a pas le droit de facturer des frais supplémentaires, encore moins de passer chez vous pour saisir vos meubles ou de faire une saisie sur salaire. Vous devez avoir été condamné pour cela. Et si vous recevez la lettre de Mr Martin augmentée de frais de « dossiers », « recouvrement » ou autre ? Envoyez une lettre AR, avec copie de la lettre de Mr Martin à la chambre départementale des huissiers de justice dont il dépend, dans l'Ille-et-Vilaine par exemple pour Rennes. Dans cette lettre de plainte, vous expliquez que Mr Martin facture des frais totalement illégaux dans le cadre du recouvrement amiable. Et soyons clair, si une lettre ira probablement à la poubelle (enfin sera classée dans les archives), si cet huissier fait l'objet de nombreuses plaintes, l'institution bougera un peu plus...

Bien entendu ils vous mettent 50 euros principal et 20 euros de « frais » suivant l'article 700 du NCPC. Curieux vous allez sur internet et là vous commencez (à tort) à prendre peur. Oui, l'article 700 permet de mettre à charge de Mr Dupond une partie de l'argent engagée...

Quand Monsieur Dupond aura été dûment condamné par un juge !!! Voici l'exemple type d'un véritable article de loi qui n'a rien à faire dans cette lettre et mis totalement hors contexte. Oui, Mr Dupond en est encore au recouvrement amiable et non judiciaire. Non, Mr Dupond n'a pas encore été convoqué chez le juge. De plus, la plupart des sociétés de recouvrement ne mettent pas les mentions obligatoires (voir mon mail du 10 mars 2011) ou alors les mettent pour leur première « relance » mais pas pour les suivantes.

Inutile de téléphonez, vous perdez votre temps et votre argent. D'ailleurs ne téléphonez jamais à une société de recouvrement. Ils sont généralement peu aimables, voire insultants et votre coup de fil est la preuve que vous ne connaissez pas vos droits, sinon, par définition, vous ne vous seriez pas embêté à téléphoner. Les paroles s'envolent, les écrits restent.

Sachez qu'il est illégal de vous enregistrer sans votre accord, mais c'est également valable pour vous : Vous n'avez pas le droit d'enregistrer la conversation avec le secrétariat de la société de recouvrement sans son accord explicite. De plus, il est inutile de les menacer verbalement sous quelque forme que ce soit, ils s'en moquent et sous le coup de la colère vous pourriez tomber, vous aussi dans l'illégalité (injures, intimidation...).

Si vous souhaitez simplement que Sorec vous laisse tranquille sans aller plus en avant (je vous le déconseille, je vous explique plus loin pourquoi), vous vous contentez d'envoyer en lettre (simple ou AR) une mise en demeure de vous produire la preuve du rachat de la créance. Je pars du principe que Mr Dupond doit réellement cet argent. La plupart des

sociétés ne donneront pas de suite. Imaginons que Sorec, excepté les frais illégaux facturés décide de respecter la loi pour le reste. Elle envoie la copie de la preuve, Mr Dupond va se trouver bien embêté car il doit effectivement ces 50 euros. Il ne reste plus donc qu'à Mr Dupond à payer les 50 euros à Sorec, et non les 70, car maintenant Sorec est officiellement le créancier de Mr Dupond. Et que se passe-t-il si Mr Dupond envoie un chèque de 50 euros directement au bijoutier et que ce dernier, par écrit, lui indique qu'il n'est plus propriétaire de la créance ? Tout dépend si, toujours par écrit, Mr Dupond a bien reçu la preuve que Sorec est le légitime créancier. Admettons que cela soit le cas, Mr Dupond payera donc 50 euros (et non 70) à Sorec. Si le bijoutier lui indique, par oral qu'il n'est plus le créancier mais encaisse le chèque (au vu du recouvrement « amiable » à ce stade, ne pas payer en liquide) ? Mr Dupond est libéré de sa dette et possède la preuve avec l'encaissement de son chèque. Il ne doit donc rien à Sorec, quand bien même la société ait racheté la dette, aucun des 2 créanciers potentiel n'ayant apporté une preuve écrite qui prouve que Sorec soit devenu le légitime propriétaire des 50 euros.

Pourquoi ne pas s'arrêter à une demande « gentille » auprès de Sorec de vous envoyer la preuve que la société est bien créancière légale de la dette ? D'abord, ce n'est pas pour vous enquiquiner, mais quitte à faire valoir vos droits, autant les faire valoir jusqu'au bout. Ensuite, si vous n'abordez que le sujet de la preuve de la créance, sachez que bon nombre de sociétés s'en moquent et continuent l'envoi de courriers.

Je vous conseille donc de passer à une lettre plus « méchante ». Il existe également le modèle « très méchant » mis en ligné plus haut. Dans le cas du « méchant » simple, vous les mettez en demeure de cesser tout envoi et les mettez également en demeure de vous prouver le rachat de la créance. Vous pouvez zapper l'explication dans la lettre de la loi qu'ils ne respectent pas.

Concernant la lettre précédemment évoquée et mise en ligne qui est « très méchant », après le paragraphe : « Il vous appartient de prouver le rachat de la créance, ce que vous n'avez absolument pas fait à ce jour », rajoutez dans tous les cas « en cas de non production écrite de votre part de la preuve du rachat de ladite créance auprès de X (le créancier d'origine), je me vois dans l'obligation d'ignorer vos futures lettres et des les classer dans la catégorie « harcèlement » ce qui tombe sous le coup de la loi. »

Attention : Le fait qu'ils ne vous envoient pas la preuve écrite ne veut nullement signifier qu'ils ne sont pas devenus les nouveaux créanciers légitimes. Cela vous laisse simplement le temps de trouver les 50 euros pour payer le bijoutier.

Sorec peut décider de passer à la vitesse supérieure et vous mettre au tribunal, sans pour autant vous avoir apporté la preuve écrite du rachat de la dette. C'est peu probable, mais c'est envisageable. D'où l'intérêt de réagir immédiatement lorsque la dette est réellement due. Une lettre AR, si vous êtes « méchant » ou « très méchant » (à ce stade-là, les échanges ne se feront plus que par lettre AR car la demande des 50 euros a dépassé le stade amical de réclamation) est la seule preuve faisant foi aux yeux de la loi de votre bonne foi lorsque le juge vous convoquera pour devoir payer les 50 euros.

Attention : Sorec est tout à fait en droit de faire auprès du tribunal une « injonction » de payer ce qui, grosso modo, est une demande judiciaire de payer les 50 euros immédiatement. La décision est à l'appréciation du juge, mais il reste néanmoins peu plausible que la demande aboutisse, à moins que Sorec ait déjà derrière lui une longue série de lettres envoyées afin de réclamer l'argent. Un juge indépendant et digne de ce nom sait pertinemment que la société, contrairement à vous particulier, en a fait son métier. Pour que la demande d'injonction aboutisse, il appartient à Sorec de prouver le refus de payer de Mr Dupond est son « silence » au bout de 6 lettres en est un début de preuve. D'où l'intérêt à réagir rapidement lorsque vous commencez à recevoir des lettres de relance.

Concernant le contenu de ma lettre « type », pourquoi porter plainte contre X (enfin le mettre par écrit) et pas porter plainte nominativement ? Par prudence ! Vous déposez plainte contre

inconnu, vous amenez pour preuve les tas de lettres de « harcèlement » de Sorec, mais vous ne nommez pas ! C'est à l'enquêteur de le faire. Car si vous portez plainte contre Sorec, cela peut se retourner contre vous et Sorec est en droit de vous poursuivre pour diffamation. Et croyez-moi, il ne s'en privera pas. Des personnes de bonne foi se sont vues condamnées pour avoir fait une « erreur » et croyez-moi les sociétés de recouvrement sont impitoyables. Si vous les enquiquinez, ne faites pas de faux pas, car elles ne vous le pardonneront pas. D'un autre côté, si elles-mêmes respectaient la loi (demander 50 euros et pas 70), vous ne seriez pas obligé de faire valoir vos droits et de leur rappeler les limites légales.

Concernant le recueil de témoignages si Sorec venait à enquiquiner vos voisins, amis, patron, collègues de bureau voici la procédure : Vous devez collecter leur témoignage par écrit. Ils doivent le faire sur papier libre, mais entièrement écrit de leur main, de A à Z. Ils doivent de plus se présenter et bien signaler qu'ils sont conscients que leur écrit pourra être produit en justice et que tout faux témoignage entraînera des conséquences. Ils doivent vous joindre une photocopie recto-verso de leur pièce d'identité. Voici un exemple « type » :

Je soussignée, Michèle Duchnoc, née Trucidule le 01/01/1960 à Lille et habitant le 666 rue de Paradis à Calais déclare sur l'honneur, avoir été témoin des faits suivants : .... [elle explique] Je suis consciente que la présente attestation pourra être produite en justice et que tout faux témoignage de ma part m'exposerait à des poursuites judiciaires à mon encontre.

Signature.

Concernant les coups de téléphones qui vous ennuiant, notez pour chacun, sur un petit cahier, le jour, l'heure, la durée et le contenu approximatif. Bien entendu, ne mentez pas ! Leur nombre et la répétition importante participent à définir le « harcèlement » de la société de recouvrement dans le cadre de l'article 9 du code civil, mais encore une fois, c'est à l'appréciation du Procureur de la République en premier, et puis du juge si le Procureur décide de poursuivre. Sachez que les services de police et de gendarmerie ne peuvent vous refuser un dépôt de plainte et en aucun cas (en théorie) n'ont le droit de vous orienter vers la main courante qui n'est pas une plainte ! Ils sont tenus par produire des bonnes statistiques à cause des hommes politiques et de leur hiérarchie qui leur met la pression, mais vous, vous n'avez pas à en faire les frais. S'ils persistent dans leur refus, menacez-les d'en avvertir l'inspection générale des services (pour la police). Par contre, ils sont tout à fait en droit de vous dire (enfin, ça se discute, mais pour simplifier), de revenir demain aux heures de bureau car là vous vous êtes pointé au Commissariat à 03h00 du matin !

Sachez que si vous portez plainte auprès des services de police ou de gendarmerie, le Procureur de la République est tout à fait en droit de classer la plainte, ce qu'il fera sans hésitation dans certains endroits au vu de la masse de travail. Soyons clairs, oui certains lieux sont plus surchargés au niveau judiciaire que d'autres. Les habitants de l'Île de France en savent quelque chose, mais ceux de Lyon, ou Marseille également. Et par manque de moyens (temps et argent), le procureur préférera se focaliser sur d'autres délits que votre plainte contre X qui reste « mineure » en comparaison de ce qu'il peut être amené à voir. La seule possibilité qu'il n'y ait pas de classement, c'est de faire appel au doyen des juges, mais là encore, afin que des petits malins ne s'amuse pas à déposer plainte pour un oui ou pour un non, il y a une somme à consigner. Croyez-moi, au vu du montant, elle va en refroidir plus d'un. Article 88 du code de Procédure Pénale pour les puristes. Elle est en fonction de vos ressources, et il est évident qu'une personne au RSA aura une somme moindre à consigner qu'un cadre dirigeant d'une grande entreprise (qui de toute façon a les moyens de se défendre sans passer par ce forum). Cette consignation est exigée pour garantir le paiement d'une amende civile que le magistrat instructeur peut prononcer à votre encontre dans l'éventualité d'un "non lieu". A défaut, cette somme vous sera restituée, mais si vous avez bien suivi tout ce que j'ai dit auparavant, vous n'avez aucune raison d'avoir un non lieu. Après toutes ces précisions et mes plusieurs posts, j'espère avoir fait le tour de tous les cas possibles et imaginables concernant les sociétés de recouvrement. Je me tiens à votre



disposition, mais pas pitié, commencez à (re)lire ce que j'ai déjà écrit avant de me demander de l'aide. Je rappelle que je suis bénévole, que je le prends sur mon temps libre et que j'ai 2 enfants en bas âge, et évidemment un travail qui m'occupe la semaine.

Par **patricia**, le **16/05/2011** à **09:51**

je vous remercie de tout coeur pour votre réponse et d'avoir pris sur le peu de temps libre qu'il vous reste .

je prends note de vos conseils que je vais mettre en pratique avec mon avocat désormais.

Par **From Paris**, le **16/05/2011** à **10:56**

À propos, concernant votre cas particulier, et pour faire court (m'étendre prendrait une page entière et je n'en n'ai pas le temps, ni surtout l'envie ce soir) le délai de forclusion est de 2 ans, même pour les **crédits à la conso antérieurs à 2001 (cassation 16/09/2010, N°08-18342 et cassation partielle de Lyon du 08/12/2005)**.

Vous ne payez rien, vous contestez tout, et uniquement par lettre AR. Donc vous ne **DEVEZ RIEN** en l'état actuel à la société de recouvrement. **NE RÉPONDEZ PAS** au téléphone s'ils vous appellent. [s]NE LEUR TÉLÉPHONEZ JAMAIS[/s], cela prouve votre méconnaissance de la loi. Si vous décrochez par erreur, poliment et en une phrase demandez-leur d'arrêter de vous harceler sinon vous irez déposer plainte et puis raccrochez leur au nez !

Vous avez déjà pris contact avec eux, dommage. Maintenant ignorez-les. Vous avez signalé avoir un avocat, je ne suis pas du tout avocate (juste inspecteur de l'ex-répression des fraudes, maintenant DDPP=Direction Départementale de la Protection des Population) mais ma réponse plus haut est un post "générique" afin de [s]rassurer les victimes des sociétés de recouvrement qui ne respectent pas la loi[/s]. Je pense qu'une lettre AR venant de la part de votre avocat avec l'en-tête de sa profession et reprenant évidemment les éléments de loi va calmer la société de recouvrement et vous n'en entendrez plus parler d'elle si les éléments postés plus hauts sont exacts.

J'ai même mis les références de la cour de cassation (pour les non initiés) ainsi qu'un modèle de lettre "méchant" ou "très méchant" pour qu'on vous laisse vivre votre vie tranquillement sans avoir à prendre des tas de somnifères. Car le problème des honnêtes gens contrairement aux voyous, c'est que le citoyen modèle ne connaît pas la loi, angoisse au moindre problème avec la justice. Ne paniquez pas, ils ne peuvent rien contre vous. Vous auriez pu vous-même rédiger cette lettre, mais je pense que venant de la part d'un avocat (je me répète), elle aura plus de poids, surtout si la fonction dudit avocat est bien signalée. Bon courage et tenez-moi au courant, par pure curiosité. Vous me direz aussi, si vous avez une réponse de la société quelle est la teneur exacte de leur lettre. Pour information, un copain à moi était en tort car il devait de l'argent qu'il avait tout simplement oublié de payer. Mais il a honoré sa dette (un peu tard, d'accord) auprès de la société d'origine. Il reçoit donc une lettre de la part de la société de recouvrement. Après leur avoir envoyé mon modèle de lettre, leur réponse, nettement plus aimable a été: "Pourriez-vous nous envoyer les justificatifs de votre paiement ? Veuillez agréer, etc..." Je lui ai dit de ne pas répondre et de ne pas se casser la tête, une nouvelle fois à dépenser un timbre, car ce n'est pas à lui de justifier le paiement au vu que la société de recouvrement n'a jamais produit le justificatif de rachat de la créance (ce que normalement doit mettre l'avocat dans sa lettre de réponse). Et pour cause !

La société d'origine a encaissé la paiement et la société de recouvrement n'avait pas racheté la créance visiblement !